

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD60

présenté par
M. Chevrollier

ARTICLE 33 A

À l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« mesures »,

insérer les mots :

« à des exploitants agricoles ou forestiers ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de donner aux maîtres d'ouvrage la possibilité de contractualiser directement avec les agriculteurs ou les forestiers pour la recherche de mesures de compensation écologique. Le rôle et l'action des agriculteurs et des forestiers sont insuffisamment reconnus en ce domaine.